



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 14229

### Texte de la question

M Alain Jonemann appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les difficultes que rencontrent un grand nombre de contribuables assujettis a l'impot de solidarite sur la fortune par declaration de la valeur de leur patrimoine. Cette situation engendre l'inquietude des interesses au sujet notamment des regles relatives : 1o aux rentes viageres ou pensions versees apres la cessation d'une activite professionnelle qui, si elles sont depensees, sont exclues du calcul de l'assiette de l'ISF Par contre, les sommes non depensees ont une valeur patrimoniale et sont, a ce titre, incluses dans le calcul de l'ISF Cette distinction parait contradictoire pour beaucoup de contribuables ; 2o aux contrats d'assurance souscrits par capitalisation dont le montant des rentes est exclu du calcul de l'assiette de l'impot a condition notamment que la rente soit versee. Ceci exclut les rentes en cours de constitution, ce qui ne parait pas equitable et est en contradiction avec les initiatives gouvernementales en matiere d'assurance-retraite volontaire ; 3o il appelle, d'autre part, son attention sur le fait que les indemnites de licenciement doivent etre exclues dans l'actif imposable. Il lui demande s'il ne serait pas possible de soumettre ces indemnites au meme regime que celui des indemnites versees en compensation d'un dommage corporel ; 4o il lui demande, en outre, si les rentes d'invalidite servies par un regime de securite sociale ou par une compagnie d'assurance au titre d'une maladie peuvent etre assimilees aux indemnites versees en reparation d'un dommage corporel et donc exclues de l'assiette de l'impot.

### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 885 E du code general des impots, l'assiette de l'impot de solidarite sur la fortune est constituee par la valeur nette au 1er janvier de l'annee d'imposition de l'ensemble des biens, droits et valeurs appartenant au redevable ainsi qu'a son conjoint et a leurs enfants mineurs lorsqu'ils ont l'administration legale des biens de ceux-ci. Ces principes sont applicables quelle que soit la source des revenus. Des lors, les pensions, rentes viageres et indemnites de licenciement constituent des disponibilites qui doivent etre soumises a l'impot a hauteur, bien entendu, de la fraction non consommee au 1er janvier de l'annee d'imposition. En effet, elles font partie du patrimoine du redevable au jour du fait generateur de l'impot. De plus, les rentes viageres doivent etre incluses dans l'assiette de l'impot de solidarite sur la fortune pour leur valeur de capitalisation au 1er janvier de l'annee d'imposition, a l'exception de celles visees a l'article 885 J du code general des impots qui sont constituees dans le cadre d'une activite professionnelle pendant une duree d'au moins quinze ans. Les regles ainsi retenues pour l'application de l'impot de solidarite sur la fortune paraissent conformes a une correcte apprehension de la situation patrimoniale des contribuables. Il n'est donc envisage ni de les modifier ni d'etendre l'exoneration specifique prevue en faveur des rentes ou indemnites perçues en reparation de dommages corporels.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jonemann Alain](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14229

**Rubrique :** Impot de solidarite sur la fortune

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juin 1989, page 2614